

OBJET :

**Recrutement pour
faire face à une
augmentation
temporaire d'activité**

2024-10

Pour extrait conforme,



Le Secrétaire de séance



Badia ZRARI

Extrait du Registre des Délibérations

DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18h30, heure légale, les Membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le jeudi 4 avril 2024, les élus se sont réunis dans les locaux de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) au 24 rue de la Villageoise à Creil, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant d'une 2^e convocation suite à l'absence de quorum lors du Comité Syndical du 4 avril 2024, le quorum n'était pas exigé lors de cette assemblée.

Membres en exercice : 31

Membres présents : 14

Etaient présents : MM. BOUCHER, CARON, TARASSI, RUFFAULT, DELION, LAFITTE, DELAHOUCHE et Mmes LAMBRE, ZRARI, VAN OVERBECK, FILIPIDIS, SVITEK, VARLET, DUBUISSON

Etaient excusés : M. DAVENNE.

Secrétaire de séance : Madame Badia ZRARI

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2017 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise,

Vu, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 19

Considérant que :

L'article L.332-23 1° prévoit les situations dans lesquelles les communes, les départements, les régions ou les établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité non prévisible et ponctuel. Dans ce cas, tous les services et tous les cadres d'emplois peuvent être concernés.

La durée du ou des contrats ne peuvent excéder 12 mois maximum, renouvellement inclus, au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

Les agents contractuels de droit public recrutés sur emplois non permanent pour faire face à un accroissement d'activité seront rémunérés sur la base des grilles indiciaires de rémunération des cadres d'emplois concernés en fonction de leurs titres, diplômes et expériences professionnelles, assorti du régime indemnitaire conformément aux délibérations correspondant à ces cadres d'emplois.

Les crédits correspondants seront pris sur le chapitre 012

Afin de faire face à des accroissements d'activité, le SMBCVB doit pouvoir renforcer ses équipes en faisant appel à des agents contractuels.

L'article L.332-23 1° prévoit les situations dans lesquelles les communes, les départements, les régions ou les établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité non prévisible et ponctuel. Dans ce cas, tous les services et tous les cadres d'emplois peuvent être concernés.

Le SMBCVB devra alors pouvoir disposer du personnel nécessaire.

Ces postes, non permanents, ne figurent pas au tableau des effectifs et ne sont donc pas inscrits dans l'organigramme du SMBCVB.

La durée du ou des contrats ne peuvent excéder 12 mois maximum, renouvellement inclus, au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

DECISION

Le Comité syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'autoriser le recours aux agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, pour tous services.**
- **De créer les postes suivants :**

Création de poste	Cat	Grade(s)	Recrutement par voie contractuelle
1 poste administratif	A	Attaché	Sur le fondement de l'art.332-23 1° du CGFP